

**A l'attention des présidents et secrétaires
généraux des fédérations territoriales des
Ogec**

Note d'information 2020-03 : Coronavirus

Le caractère très évolutif de la situation épidémique et la diversité des cas particuliers qui remontent par votre intermédiaire en fonction des spécificités locales empêchent de présenter une synthèse des réponses type qui pourraient vous aider dans l'accompagnement des Ogec de vos territoires.

Nous vous transmettons au fur et à mesure que nous les recevons les notes du SGEC. Par ailleurs un certain nombre de mesures de soutien et de contact utiles sont disponible sur le site gouvernement.org ainsi que sur les sites de vos préfetures et académies comme dans les guides officiels publiés en ligne.

Un Bureau téléphonique de la Fnogec s'est tenu hier soir pour faire un point de situation et nous souhaitons par la présente note vous donner à sa suite des éléments d'éclairage et d'accompagnement des Ogec de votre territoire.

Trois thématiques nous semblent dans l'immédiat impacter les Ogec. La situation des salariés de droit privé, les contrats avec les prestataires et la question des politiques de remboursement des familles / voyages scolaires.

N'hésitez pas à revenir vers nous pour toutes les questions non résolues qui se posent à vous.

La situation des salariés Ogec

Un communiqué du Collège employeur « Covid 19 situation des salariés dans les établissements sans accueil d'élèves » en annexe a été envoyé le 10 mars.

Certaines questions sont remontées à la Fnogec :

Dépôt de dossiers CPAM et Dirrecte

Pour les établissements qui ne peuvent accueillir d'élèves du fait de décisions administratives, le Collège employeur demande aux Ogec de pas déposer pour le mois de mars de dossier auprès de la CPAM (IJSS) ou de la DIRECCTE (« chômage » partiel).

Il convient de rappeler que l'activité d'un établissement catholique d'enseignement ne peut être assimilée à d'autres activités relevant du secteur marchand. Le modèle économique associatif des Ogec qui portent des établissements associés au service public de l'enseignement et bénéficiant à ce titre de financement publics obligatoires est sans but lucratif.

Les salaires versés par les Ogec aux personnels de droit privé relèvent des frais de fonctionnement. Dans cette situation particulière, le fait de déposer un dossier pour solliciter une compensation de salaire versée pour le mois de mars en actionnant un mécanisme national de solidarité (CPAM ou ASP – Agence de services et de paiement) ne paraît pas en lien ni avec nos valeurs, ni avec notre modèle économique.

Certains emplois salariés ne relèvent pas directement du secteur sous contrat d'association mais souhaitant prendre en considération la communauté professionnelle dans un même

ensemble le Collège employeur n'a pas voulu que soit établie de différence entre les salariés d'un même Ogec.

Responsabilité des OGEc et de leurs dirigeants

Le Bureau a souhaité rappeler les responsabilités particulières de l'Ogec employeur dans de telles situations :

L'Ogec employeur a une obligation générale de sécurité puisque le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « *pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs* » (C. trav., art. L. 4121-1).

Le respect de cette obligation pèse essentiellement sur le chef d'établissement qui a la responsabilité d'organiser le travail des personnels et il reçoit d'ailleurs à cette fin du conseil d'administration les délégations et les moyens nécessaires à l'exercice de sa responsabilité.

Si les circonstances l'exigent, il convient de veiller à ce que les délégations soient adaptées à cette situation de crise exceptionnelle et à ce que le chef d'établissement dispose des moyens d'urgence nécessaires pour faire appliquer les consignes reçues de l'académie, de la préfecture et pour organiser la continuité de l'accueil, du service et la continuité pédagogique.

En matière de risques professionnels, si les obligations de l'Ogec n'étaient pas respectées, si les mesures de prévention et de sécurité n'étaient pas prises, la responsabilité pénale des mandataires sociaux pourrait être engagée. **Il est donc logique que le Bureau et le Conseil d'Administration de l'Ogec soient étroitement associés par l'intermédiaire de leur président aux décisions prises et mises en œuvre par les chefs d'établissements.**

Pour information, les mesures sanitaires ou d'hygiène sont détaillées dans le document questions / réponses du gouvernement par grandes typologies de situation : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Partenaires

En préambule de recommandations pratiques, le Bureau a souhaité rappeler que les Ogec, du fait de leur objet font partie d'un écosystème économique complexe ancré au cœur des territoires. La crise que nous traversons ne doit pas faire oublier aux gestionnaires que nous sommes que la pensée sociale de l'Eglise doit inspirer toute notre action et nos interventions jusque dans les relations externes que nous entretenons en cette période de crise avec les prestataires (aussi touchés que nous par l'actualité). La subsidiarité doit nous conduire au cas par cas à articuler intérêt économique particulier et bien commun dans le respect des personnes.

En cas d'externalisation des services, chaque chef d'établissement (toujours en étroite collaboration avec son président) doit revoir avec les sociétés de restauration et ou d'entretien les termes du contrat et l'adaptation de la facture en fonction des services demandés, annulés ou reportés : changement de site pour les personnels, formation, ménage exceptionnel, etc...

Relations avec les familles et voyages scolaires

En ce qui concerne les politiques de remboursement aux familles le bureau préconise qu'une distinction soit faite entre le scolaire et le non-scolaire :

1. Scolaire : l'activité d'enseignement étant assurée par d'autres moyens, aucun remboursement des contributions ne semble à envisager en l'état actuel de la situation.
2. Non-scolaire : lorsque la restauration scolaire et l'internat ne sont pas assurés. Le Bureau de la Fnogec recommande de favoriser les avoirs sur le dernier trimestre plus simples à opérer que les remboursements. Pour les internats, la gestion des avoirs et des remboursements va se faire au cas par cas pour les Ogec concernés avec les Udogec et Urogec de leurs territoires.

En toute hypothèse, sur ces sujets financiers le bureau rappelle que les décisions doivent être prise conformément aux stipulations statutaires et en lien étroit avec les membres de droit (Tutelle et APEL).

Nous rappelons qu'en aucun cas les parents d'élèves de leur propre initiative sont autorisés à suspendre des paiements ni mettre en œuvre unilatéralement des systèmes de compensation ou de péréquation des sommes qu'ils auraient versées à d'autres fins.

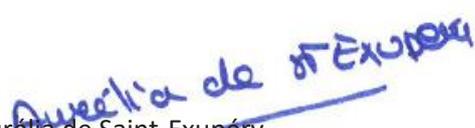
En ce qui concerne les annulations ou report de voyages scolaires, ces décisions dépendent des consignes spécifiques selon la localisation et les destinations. Le bureau rappelle que l'urgence est de sécuriser les personnes et de faire part aux familles des décisions d'annulation ou de report conformément aux consignes particulières reçues.

Le SGEC a fait savoir dans ses notes 8 et 9 que les modalités particulières de remboursement des dépenses engagées à ce titre pour des voyages annulées sur décision gouvernementales sont en cours d'analyse.

Les établissements qui se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer un voyage scolaire peuvent demander à leur prestataire voyageur par des moyens appropriés le report ou l'annulation assortie d'une demande de remboursement des sommes versées, arguant des circonstances exceptionnelles et inévitables qui se sont imposées à eux. Il ne semble pas que des mises en demeure soit appropriées en l'état actuel de la situation.

Comme précédemment, en aucun cas les familles ne peuvent de leur propre initiative mettre en œuvre des systèmes de compensation de de péréquation des sommes qu'elles auraient versées pour ces voyages.

La diversité des situations dans les établissements de vos territoires peut vous conduire à un accompagnement spécifique et à des prises de décision différentes des préconisations de notre fédération nationale conformément au principe de subsidiarité. Certains Ogec peuvent avoir par exemple des engagements externes remis en cause par cette épidémie et qui risquent d'alourdir de manière très conséquente leurs charges avec des conséquences graves sur leur équilibre financier, d'autres se trouvent obligés de remplacer des personnels qui eux même font valoir leur droit absence (cluster, garde d'enfant...). Dans ces cas spécifiques et singuliers, le bureau considère que la recherche de mesures de compensation par les Ogec peut être légitime et doit être envisagées en lien avec vous.


Aurélie de Saint-Exupéry
Secrétaire générale de la Fnogec

Jean Yves Mahéo
Secrétaire de la Fnogec
